

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CHRIS PIECES AUTOS

249 AV JEAN MONNET
ZA LA PILE
13760 SAINT-CANNAT

Références : D-0995-MRS-2024
Code AIOT : 0100017014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement CHRIS PIECES AUTOS implanté 249 AV JEAN MONNET ZA LA PILE 13760 SAINT-CANNAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est une contre-visite de l'établissement qui a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesures conservatoires à la suite d'une première inspection en date du 22 mars 2023 suite à une plainte de la mairie de Saint-Cannat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRIS PIECES AUTOS
- 249 AV JEAN MONNET ZA LA PILE 13760 SAINT-CANNAT
- Code AIOT : 0100017014
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CHRIS PIECES AUTOS est dirigé par Monsieur Christophe JOLY, entrepreneur individuel. Ce dernier exerçait une activité soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, de récupération, entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage dans un but de revente des pièces détachées.

L'installation d'une surface 600 m² est domiciliée au 149 rue Jean Monnet - 13760 Saint CANNAT. Cependant l'entrée est située au niveau du n°5 de la rue Jean Monnet, dans la zone artisanale de la Pile à Saint Cannat et s'étend sur 2 parcelles cadastrales, sur l'est de la parcelle AT35 et au sud de la parcelle AT104.

M. Christophe JOLY, gérant de l'établissement et entrepreneur individuel, est décédé en mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement mise en demeure déchets - arrêté n°2023-226MD	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Sans objet
2	Récolement mise en demeure ICPE - arrêté n°2023-226MD	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 2	Sans objet
3	Récolement mise en demeure - arrêté n°2023-226MD	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 3	Sans objet
4	Récolement mesures conservatoire - arrêté n° 2023-227CSERV	AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2023, Article 1	Sans objet
5	Situation administrative - 2930	Code de l'environnement du 12/05/2020, annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a répondu aux mises en demeure et aux mesures conservatoires prises à son encontre par arrêtés préfectoraux en date du 20 septembre 2023.

En effet, la totalité des véhicules hors d'usage (VHU), des fluides de dépollution et la quasi-totalité des pièces détachées ont été évacués. L'exploitant a cessé son activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Il poursuivait néanmoins une activité de réparation de véhicules qui n'était pas soumise à la réglementation des installations classées.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre des compléments d'information concernant la traçabilité des véhicules évacués et de poursuivre la procédure de cessation de son activité en faisant notamment attester par une entreprise certifiée de l'absence de pollution des sols générée par son activité passée de traitement de VHU. Cette dernière action pourra notamment être portée dans le cadre d'éventuelles futures procédures liées à des transactions foncières.

L'exploitant étant décédé, la présente procédure administrative prend fin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure déchets - arrêté n°2023-226MD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, évacuation des VHU
Prescription contrôlée :
Article 1 – Mise en demeure déchets
En application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, l'entreprise CHRIS PIECES AUTOS exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, domiciliée au 249 avenue Jean Monnet – 13760 SAINT CANNAT, est mise en demeure de remettre à un centre VHU agréé et enregistré :
•La totalité des véhicules hors d'usage et des pièces détachées et fluides issus de la dépollution stockés sur le site, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

<p>•L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a évacué l'intégralité des véhicules hors d'usage entreposés sur le site. L'exploitant a communiqué des bons de prise en charge des véhicules par l'entreprise JPA NEGOCE qui ne permettent cependant pas d'identifier précisément les véhicules évacués.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de justifier : -de l'agrément de l'entreprise JPA NEGOCE l'autorisant à traiter des véhicules hors d'usage ; -d'une traçabilité de véhicules évacués vers cette entreprise (références de chaque véhicule) ;</p> <p>L'exploitant étant décédé, la présente procédure administrative prend fin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Récolement mise en demeure ICPE - arrêté n°2023-226MD

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative - 2712</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 – Mise en demeure ICPE</p> <p>En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'entreprise CHRIS PIECES AUTOS est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> •soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et une demande d'agrément conforme à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ; •soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans un délai d'une semaine, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; •dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ; •dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT CANNAT. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a cessé son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Il poursuit une activité de réparation de véhicules (non classée au titre ICPE) dans son atelier.</p> <p>L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'intégralité des véhicules hors d'usage. Il n'a cependant pas produit d'attestation établie par une entreprise certifiée telle que prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement justifiant que l'activité de traitement de véhicules hors d'usage n'a pas entraîné une pollution des sols nécessitant des mesures de réhabilitation.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant de respecter la procédure de cessation d'activité d'une installation soumise au régime de l'enregistrement prévue à l'article L.512-7-6 en faisant réaliser par un bureau d'étude certifié dans les sites et sols pollués un diagnostic des sols et il lui a été demandé de transmettre, en fonction des résultats de ce diagnostic, une attestation de remise en état du site (ATTESMEMOIRE) ou de prendre les mesures appropriées de réhabilitation du site.</p> <p>L'exploitant étant décédé, la présente procédure administrative prend fin.</p> <p>La complète réalisation de cette procédure de cessation pourra notamment être portée dans le cadre d'éventuelles futures procédures liées à des transactions foncières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Récolement mise en demeure - arrêté n°2023-226MD

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 – Suspension d'activité</p> <p>En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, récupération de pièces détachées, situées au 249 avenue Jean Monnet – 13760 SAINT CANNAT, sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de leur situation administrative prescrite par l'article 2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant avait cessé son activité relative aux véhicules hors d'usage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Récolement mesures conservatoire - arrêté n° 2023-227CSERV

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2023, Article 1</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 – En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'entreprise CHRIS PIECES AUTOS exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, domiciliée au 249 avenue Jean Monnet – 13760 SAINT CANNAT, est tenue de respecter, dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> •sans délai - l'interdiction de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ; •la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles, en attente de leur évacuation, est

<p>maîtrisé. L'installation est a minima équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> od'extincteurs appropriés et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation – sous 48 heures ; od'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - sous 48 heures ; od'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire - sous 72 heures ; ode moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie si les points d'eau déjà existant ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures – sous 7 jours. <p>•Sous 48 heures - les fluides et pièces grasses issus de la dépollution des véhicules sont entreposés sur des rétentions étanches de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des polluants qu'ils peuvent contenir ;</p> <p>Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'au désentreposage total de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le site a été équipé de 4 extincteurs par une entreprise spécialisée; -la quasi-totalité des pièces détachées ont été évacuées ; -quelques pièces mécaniques dont 3 moteurs sont entreposées à l'abri sur un sol étanche; -les fluides issus de la dépollution des véhicules ont été évacués; -des bacs étanches ont été installées pour entreposer à l'avenir des batteries usagées ;
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant entreposera les batteries à l'abri.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Situation administrative - 2930

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2020, annexe (4) à l'article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 5 000 m² (E) b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué poursuivre une activité de réparation et de vente de véhicules et pièces détachées.</p> <p>L'atelier de réparation de véhicules loué par l'établissement CHRIS PIECES AUTOS a une superficie de 40 m².</p> <p>L'activité de réparation de véhicules n'est, par conséquent, pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>